Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 2026-150
ID : 022-242200715-20260629-150_2026-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH

Nombre de membres : 40	
Nombre de votants	
Présents	**Procuration**
35	**4**

Date de la convocation
22 Juin 2026

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 7 Juillet 2026

et publication le 7 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin à 20h,
Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle du Lac de Glomel, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sandra Le Nouvel

PRESENTS : Sandra Le Nouvel - Pascal Le Gall – Christel. Guillerm – Philippe Le Joncour – Geneviève Pinto – Raymond Barré – Rollande Le Borgne – Valérie Glou – Georges Galardon - Fabrice Even – Marie-Hélène Bernard – Bernard Trubuilt – Gilles Le Gall – Julie Cloarec – Pascal Olivier – Magalie Corgniec – Eléonore Kogler – Clément Sauzay – Jacques Troël – Michel Ollivier – Guy Bouchez – Véronique Loriot Le Guillou – Stéphanie Verger – Hélène Latimier – Jérôme Lejart – Jean-Pierre Mougeot – Hermine Le Garlantezec – Stéphanie Dousselin – Annie Lucas – Jérémy Quéméner – Damien Loseille – Evelyne Minier – Pierre-Yves Daniel – Guillaume Robic – Alexandre Petit

Monsieur Raoul Riou excusé donne Pouvoir à Monsieur Guillaume Robic
Madame Catherine Boudiaf excusée donne Pouvoir à Monsieur Alexandre Petit
Monsieur Christophe de Quelen excusé donne Pouvoir à Monsieur Fabrice Even
Madame Valérie Le Bonniec excusée donne Pouvoir à Madame Sandra Le Nouvel
Madame Antonia Sérandour est absente sans donner de Pouvoir

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard Trubuilt

Délibération 150.2026 Adoption de la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh et les communes concernant le service d'assainissement collectif

Depuis le 1er janvier 2026, la compétence assainissement collectif a été transférée à la CCKB, conformément à la loi NOTRe et à la délibération du conseil communautaire n° 56.2025 du 22 mai 2025.

Ce transfert implique désormais pour la CCKB d'assurer pleinement la gestion du service public d'assainissement, tant sur le plan technique, qu'administratif et juridique.

A la suite de la prise de compétence, certaines communes ont mis à disposition leurs agents communaux à la CCKB pour maintenir l'exploitation et l'entretien des systèmes d'assainissement collectif.

Les communes concernées sont les suivantes : Bon-Repos-sur-Blavet, Canihuel, Glomel, Gouarec, Kergrist-Moëlou, Lanrivain (jusqu'au 1/04/2026), Lescouët-Gouarec, Locarn, Maël-Carhaix, Mellionnec, Paule, Plélauff, Plounévez-Quintin, Rostrenen (pour la STEP de Bonen jusqu'au 1/04/2026), Saint-Connan, Saint-Gilles-Pligeaux, Saint-Nicolas-du-Pélem (pour la STEP de Bothoa et les postes de relevage jusqu'au 1/04/2026), Saint-Ygeaux, Sainte-Tréphine et Trémargat.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-150_2026-DE

Cette convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la mise à disposition des services techniques communaux auprès de la communauté des communes, pour les interventions d'exploitation et de maintenance des réseaux, infrastructures, installations et équipements liés à l'exercice de la compétence « assainissement des eaux usées ».

L'adoption de cette convention permettra d'encadrer les missions allouées aux communes et de définir les responsabilités de chacune des parties.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver la présente convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à trente-sept (37) voix pour et deux (2) abstentions

- **Approuve la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh et les communes concernant le service d'assainissement collectif, telle qu'annexée à la présente délibération.**

- **Autorise la Présidente à signer cette convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Monsieur Bernard Trubuilt

Secrétaire de séance

Madame Sandra Le Nouvel

Présidente de la CCKB

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la CCKB.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-150_2026-DE

CCKB
Communauté des communes du
Kreiz-Breizh
Kumuniezh kumunioù

ASSAINISSEMENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

Entre :

- La commune de XX, représentée par son Maire, M.Mme. XX, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du XX,

Désignée ci-après, par le terme « la commune »

d'une part,

Et :

- La Communauté de Communes du Kreiz-Breizh, représentée par sa Présidente, Madame Sandra LE NOUVEL, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du XX,

Désignée ci-après, par le terme « la communauté de communes »

d'autre part.

Vu l'article 66 II de la loi n° nº 2015-991 du 7 août 2015, transférant à titre obligatoire les compétences en matière d' « eau potable », d' « assainissement des eaux usées » et de « gestion des eaux pluviales urbaines » aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 II et IV et D. 5211-16,

Vu l'avis du Comité Social et Technique du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du XX,

Vu l'avis du Comité Social et Technique de la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh en date du XX,

Considérant le souhait des élus de maintenir les modalités d'exercice des compétences transférées telles que mises en œuvre jusqu'au transfert,

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-150_2026-DE

Considérant la nécessité d'offrir un cadre juridique adapté au maintien de ces modalités,

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-150_2026-DE

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la mise à disposition des services techniques communaux auprès de la communauté de communes, pour les interventions d'exploitation et de maintenance des réseaux, infrastructures, installations et équipements liés à l'exercice de la compétence « assainissement des eaux usées ».

Article 2 – PERIMETRE ET MISSIONS CONFIEES

Les dispositions de la présente convention concernent les biens et ouvrages liés à l'exercice des compétences « assainissement des eaux usées » et situés sur le territoire de la communauté de communes du Kreiz Breizh.

Le tableau présenté en annexe 2 liste les missions exercées par les services techniques communaux dans le cadre de la présente convention de mise à disposition de service.

Article 3 – LE STATUT DES AGENTS COMMUNAUX

Les agents communaux demeurent statutairement employés par la commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par la commune. Celle-ci fixe les conditions de travail des agents concernés par la présente mise à disposition. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la communauté de communes.

Ayant le pouvoir de nomination, la commune exerce le pouvoir disciplinaire et s'occupe de l'examen des dossiers des agents par les Commissions Administratives Paritaires compétentes. L'entretien professionnel des agents est également réalisé par la commune.

Les agents restent placés sous l'autorité hiérarchique du Maire. L'autorité fonctionnelle est assurée par la Présidente de la communauté de communes sur les temps d'interventions consacrés aux compétences visées par la présente convention. Dans un souci de bonne articulation des missions du service technique communal, il appartient aux deux collectivités de convenir au préalable des conditions d'intervention de l'agent ou des équipes communales.

Article 4 – MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS A DISPOSITION

Les moyens humains et matériels affectés aux missions visées par la présente convention sont repris en annexe et modifiables par voie d'avenant.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-150_2026-DE

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

- OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

La communauté de communes prend en charge l'intégralité des dépenses que représente l'exercice par les services techniques communaux des missions prévues par la présente convention. Elle s'engage à rembourser la commune dans le respect des dispositions prévues à l'article 6 ci-dessous.

- OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

En liaison directe avec les instances de la communauté de communes, la commune s'engage à mobiliser l'ensemble des moyens (humains et matériels) nécessaires au bon fonctionnement du ou des services concerné(s) par l'exercice des compétences transférées.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune au profit de la communauté d'agglomération fait l'objet d'un remboursement par cette dernière des frais de fonctionnement du service concerné par l'exercice des compétences transférées.

Conformément à l'article D 5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement convenu entre la commune et la communauté de communes.

1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement :

Le coût unitaire de fonctionnement est déterminé à partir :

- Pour la part « personnel » : du salaire brut chargé moyen par catégorie (B ou C), déclaré par la commune à la communauté de communes pour l'année précédant la date du transfert de compétence : détermination d'un coût horaire (salaire brut + charges) d'intervention,
- Pour la « part personnel avec matériel » : définition d'un coût horaire d'intervention forfaitaire (personnel + tractopelle, personnel + tondeuse, par exemples).

2. Périodicité du remboursement

La commune adressera chaque fin de trimestre un avis des sommes à payer à la communauté de communes en déposant sur CHORUS PRO un avis des sommes à payer avec un tableau de détail.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-150_2026-DE

ARTICLE 7 – ASSURANCE

1. Responsabilité civile

Le contrat de responsabilité civile de la communauté de communes couvrira les dommages causés aux tiers dans le cadre des missions exercées par les services techniques municipaux

2. Assurance des personnels

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2008-580 III, les frais qui pourraient résulter des congés imputables au service sont pris en charge par la commune.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2026. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son organe délibérant, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de trois mois.

La répartition des remboursements entre les parties s'effectuera alors au *prorata temporis*.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DE LA CONVENTION

Un exemplaire de la présente convention sera transmis à la commune et à la communauté de communes. Une copie sera transmise en Sous-Préfecture et au Comptable Public.

Fait à....., Le.....

Pour la Commune XX,

Pour la communauté de Communes
du Kreiz-Breizh

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-150_2026-DE

Le Maire,

La Présidente,

CCKB
Communauté des communes du
Kreiz-Breizh
Kumuniezh kumunioù

ANNEXE N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le coût unitaire de fonctionnement est le coût horaire correspond aux charges de personnel majorées forfaitairement au titre de l'utilisation des moyens matériels communaux, proratisées à l'heure.

PART 1 – FRAIS DE PERSONNEL :

CADRE D'EMPLOI	CATEGORIE	PRENOM – NOM AGENT	COÛT BRUT CHARGE HORAIRE
Technicien	B		
Agent de maîtrise / Adjoint technique	C		

PART 2 – FRAIS DE PERSONNEL AVEC ENGINS ET/OU MATERIELS (tondeuses, tractopelle, camion…).

OBJET	COÛT HORAIRE FORFAITAIRE
Mise à disposition agent et tondeuse manuelle	
Mise à disposition agent avec tondeuse autotractée	
Mise à disposition agent avec tractopelle **FACTURATION AU TEMPS PASSE REEL (DOC A ELABORER)**	
Etc…	

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-150_2026-DE

CCKB
Communauté des communes du
Kreiz-Breizh
Kumuniezh kumunioù

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-150_2026-DE

ANNEXE N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

COMPETENCES « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

NATURE DES MISSIONS EXERCEES PAR LES SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

Compétence Assainissement Collectif	**Missions exercées par les services techniques communaux ***
Entretien des espaces verts	
Astreintes	
Entretien et surveillance des réseaux	
Opérations de petite maintenance des installations	
Réparation des casses, opérations de terrassement	
Gestion et contrôle des branchements	
Création de nouveaux branchements	
Surveillance des postes de relevage et stations d'épuration	
Suivi des travaux confiés aux entreprises	

* A cocher

Commune de XX